

# PROTCOLE FONCIER

DEV 2713

## ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

**D'UNE PART**

## ET

Madame Germaine CHESNEAU – née le 18 Février 1924 à Saint Victoret

**D'AUTRE PART**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le section Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensues la Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur d'Empallière sur la Commune de Saint Victoret a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à titre onéreux, un terrain non bâti cadastré section AR N° 267 d'une contenance de 7 482 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Germaine CHESNEAU.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 75 622 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **ACCORD**

### **I – CARACTERISTIQUES FONCIERES**

#### **ARTICLE 1-1**

Madame Germaine CHESNEAU s'engage à céder à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti situé quartier Empallière sur la Commune de Saint Victoret cadastré section AR N° 267 d'une superficie de 7 482 m<sup>2</sup>.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 75 622 euros conformément à l'avis de France Domaine.

#### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

#### **ARTICLE 1-3**

En matière d'environnement, le propriétaire déclare que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privé ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

### **II – CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2 – 1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### **ARTICLE 2 – 2**

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une

manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **ARTICLE 2 – 3**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître BONETTO - 2 place du 11 novembre - 13723 Marignane Cédex.

### **III – CLAUSE SUSPENSIVE**

#### **ARTICLE 3 – 1**

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

Le Vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président  
En exercice, agissant par délégation au nom  
Et pour le compte de ladite Communauté.

**Germaine CHESNEAU**

**André ESSAYAN**